



## PROJET DE LOI

### ARTISANAT, COMMERCE ET TRES PETITES ENTREPRISES (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	90
----	----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 441, 440, 442, 446)

14 AVRIL 2014

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

C	
G	

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le terme « auto-entrepreneur » désigne le travailleur indépendant relevant du régime prévu au présent article. Les obligations concernant l'information du consommateur et de l'employeur du statut dans lequel exerce l'auto-entrepreneur sont fixées par voie réglementaire.

### OBJET

Malgré la forte médiatisation entourant l'auto-entrepreneur, ce terme n'apparaît ni dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ni dans les décrets successifs d'applications, ni dans les modifications législatives ultérieures du dispositif. Il ne s'agit en réalité que d'un régime social et fiscal dérogatoire de celui du travailleur indépendant.

L'auto-entrepreneur est certes identifié au moyen d'un numéro Insee mais en absence de statut clairement reconnu juridiquement, il est défini par la mention « dispensé d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce » ou « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ». Ces formulations ne sont explicites ni pour le bénéficiaire du régime, notamment pour les chômeurs ou les personnes souhaitant voir reconnu leur activité aux yeux de la société – cet élément psychologique dans la création d'activité a été plusieurs fois rappelé au cours des travaux menés par la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois –, ni pour le consommateur.

Le présent amendement vise à donner une base juridique à la dénomination d'auto-entrepreneur afin de conforter le statut social des personnes qui créent leur propre activité et d'améliorer la lisibilité pour le consommateur du cadre juridique dans lequel les prestations sont effectuées.

Il vise également à clarifier les conditions d'information des employeurs privés et publics de l'activité d'auto-entrepreneur menée par leur salarié.



PROJET DE LOI

ARTISANAT, COMMERCE ET TRES PETITES  
ENTREPRISES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91
----	----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 441, 440, 442, 446)

14 AVRIL 2014

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 13 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le travailleur indépendant relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, dont le montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes annuels est supérieur ou égal à 50 % des plafonds fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, suit une formation de préparation à la sortie de son régime sur le statut économique, juridique et social de l'entreprise. Cette formation est prise en charge par un organisme de financement de la formation professionnelle continue bénéficiaire des contributions définies à l'article L. 6331-48 du code du travail.

**OBJET**

Le présent amendement vise à transposer une recommandation du rapport de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois tendant à mettre en place un suivi des auto-entrepreneurs susceptibles de sortir de leur régime et d'accéder au statut de droit commun de l'entreprise.

A compter d'un seuil de 50 % du plafond de chiffre d'affaires autorisé en fonction de l'activité d'auto-entrepreneur (81.500 euros pour une activité de commerce et 32.600 euros pour les prestations de services et les professions libérales), ce dispositif concernerait entre 50.000 et 70.000 auto-entrepreneurs dont la formation serait prise en charge par leurs contributions à la formation continue.